

**Bail des deux fermes de Montreuil à Louis LANDOUZY et Antoine GEOFFROY**  
**Laon - 26/10/1702**

(AD02, H 1586)

*Nota : L'abbaye originelle de Montreuil-les-Dames, située à Rocquigny, fut transférée à Laon, faubourg de La Neuville, en 1661. Elle prend alors le nom de Montreuil-sous-Laon, ainsi que le quartier qui l'entoure. C'est en ce lieu qu'est passé et signé le présent contrat. Les fermes dont il est question ici sont par contre situées au Montreuil de Rocquigny, dans le site de l'ancienne abbaye.*

"26 octobre 1702

Pardevant les notaires royaux demeurant à Laon soussignés, fut présente dame Marie berthe de BETHUNE, abbesse de l'abbaye de Montreuil sous Laon, laquelle a reconnu et confessé avoir baillé et deslaissé a titre de bail et prix d'argent a Antoine GEOFFROY, laboureur demeurant au Hault Buny, paroisse de La Flamangrie, et a Louis LANDOUZY, meunier du moulin de Montreuil, paroisse de Rocquigny, y demeurant, estant de present en cette [abbaye] de Montreuil, a ce presens preneurs audit [titre], les deux fermes de l'ancienne abaye dudit Montreuil consistans en plusieurs bastimens, granges, estables, escuries, coulombiers et lieux ainsy qu'ils se poursuivent et comportent, ensemble toutes les terres labourables, prés et paastures, pour desdites fermes, maisons, bastimens et lieux en despendans, terres, prés et pastures, en jouir par lesdits preneurs, tout ainsy et de mesme qu'en ont jouy et jouissent encor Philippes LABRIQUE et Guillaume GOBELET fermiers d'icelles ; et ce pour le terme et espace de neuf ans et neuf despouilles continuelles et ensuivantes, l'un et l'autre, a commencer la jouissance au jour de Saint Martin de l'année mil sept cens cinq desdites maisons et bastimens et semer lesdites terres en ladite année, a la charge d'en rendre et payer par chacun an a ladite dame en son abaye audit Laon, LA SOMME DE NEUF CENS QUATRE VINGT LIVRES payables au jour de Saint Martin d'hiver, dont le premier paiement sera et eschoira audit jour de St Martin de l'année mil sept cens six et, de la en avant, continuer jusques enfin dudit bail, pendant le quel temps lesdits preneurs seront tenus d'entretenir lesdites maisons, bastimens, granges et lieux des menues reparation, et outre de labourer, cultiver, fumer et amander lesdites terres bien et deument, aussy bien les loingtaines que prochaines, tenir les prés nets aussy bien que les pastures,

rendre lesdits prés et pastures a la fin dudit  
bail a fault courante et les démuterner<sup>1</sup>, lesdites  
terres aussy en bon estat a dire de gens à ce connoissant  
et des malfaçons y trouvées contraindre lesdits  
preneurs avec dommage et intérets, consommer  
sur lesdites terres tous les fumiers qui en procedront  
des pailles desdites fermes sans les divertir ailleurs,  
seront encor tenus lesdits preneurs de payer et  
acquitter les cens et rentes sy aucuns sont  
deubs, sans neantmoins les ..., se  
tenant outre lesdits preneurs pour contant des  
dites fermes en l'estat, quittes seront lorsque lesdits  
LABRIQUE et GOBELET en sortiront ensembles desdites  
terres, prés et pastures, reconnoissant lesdits  
preneurs avoir une parfaite connoissance  
des terres, prés et pastures et heritages  
despendants desdites fermes pour en avoir veu  
jouir Joleine TERRON leur mere. Sy comme,  
promettant, obligeant lesdites parties [...]  
Fait et passé audit Montreuil, au parloir de ladite dame  
abesse a grille ouverte, le sezieme jour d'octobre  
mil sept cens deux et ont les parties signé  
en la minutte des presentes qui est aux liasses  
de PLANCHER, un des notaires soussignés, desclaré  
ces presentes pour le deuxiesme fois a ladite  
dame."

---

1 Retirer les taupières, "muterne" étant le terme locale pour les désigner.